

Résolution ICC-ASP/1/Res.2

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.2

Modalités de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juge, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en particulier les articles 36, 37, 42 et 43,

Consciente du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Approuve les modalités de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juge, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale énoncées ci-après :

A. Présentation de candidatures aux sièges de juge

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux sièges de juge à la Cour pénale internationale.
2. Les invitations relatives à la présentation de candidatures aux sièges de juge incorporent le texte des paragraphes 3 et 8 de l'article 36 du Statut et la résolution de l'Assemblée des États Parties sur les modalités de l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale
3. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période de présentation des candidatures, dont les dates sont fixées par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
4. Les candidatures présentées avant ou après la période de présentation ne seront pas examinées.
5. Si, à l'issue de la période de présentation des candidatures, le nombre de candidats demeure inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la durée de la période en question.
6. Les États Parties au Statut transmettent au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, par la voie diplomatique, les candidatures à l'élection des juges à la Cour pénale internationale.

7. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :

a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut;

b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut;

c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;

d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;

e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.

8. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126.

9. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties affiche sur le site Web de la Cour pénale internationale, dans l'une des langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures proposées aux sièges de juge, les documents s'y rapportant, visés à l'article 36 du Statut, et les autres pièces justificatives.

10. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de toutes les personnes dont les candidatures sont ainsi présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

11. Aux fins de la première élection des juges à la Cour pénale internationale, les candidatures seront présentées, en vertu d'une décision du Bureau, à partir de la première réunion de l'Assemblée des États Parties et jusqu'au 30 novembre 2002.

12. Aux fins de la première élection des juges de la Cour pénale internationale, le Président de l'Assemblée des États Parties informe tous les États Parties par voie diplomatique et par voie d'affichage sur le site Web de la Cour, si le 1er novembre 2002 :

a) Il y a moins de 13 candidats sur la liste A, ou moins de 9 candidats sur la liste B; ou si

b) Le nombre de candidats d'un groupe régional correspond à moins du quart du nombre d'États Parties de ce groupe, chaque groupe régional devant compter au moins 6 candidats; si, le 1er novembre 2002, le nombre d'États parties d'un groupe régional donné est inférieur aux trois dix-huitièmes du nombre total d'États parties au Statut de Rome à ce moment précis, le nombre minimum sera de 4; ou

c) Le nombre de candidats de l'un ou l'autre sexe correspond à moins du quart de l'ensemble des candidats, chacun des deux sexes devant être représenté par 10 candidats au moins.

13. Aux fins de la première élection des juges de la Cour pénale internationale, le Président de l'Assemblée des États Parties peut prolonger la période de nomination une fois jusqu'au 8 décembre 2002, si à la fin de la période de nomination :

a) Il y a moins de 9 candidats sur la liste A, ou moins de 5 candidats sur la liste B;
ou

b) Le nombre de candidats présenté par les États Parties membres d'un groupe régional est inférieur à 6; si le 30 novembre 2002, le nombre d'États parties d'un groupe régional donné est inférieur aux trois dix-huitièmes du nombre total d'États parties au Statut de Rome à ce moment précis, ce nombre minimum sera de 4; ou

c) Il y a moins de 10 candidats de l'un ou l'autre sexe.

B. Élection des juges

14. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

15. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, deux listes de candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

16. L'élection des juges est une question de fond, soumise aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

17. Sont élus pour siéger à la Cour ceux des candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, à condition qu'une majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin.

18. Dans l'éventualité où il y a égalité des voix pour un siège restant à pourvoir, il est procédé à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix.

19. Lorsque deux ou plusieurs candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme élu.

20. L'élection des juges se déroulera suivant les modalités contenues dans la résolution sur les modalités d'élection des juges de la Cour pénale internationale adoptées par l'Assemblée des États parties le 9 septembre 2002, et publiée sous la cote ICC-ASP/1/Res.3.

21. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties procède par tirage au sort, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 36 du Statut.

C. Sièges de juge vacants

22. Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant, ce sont les mêmes procédures que celles prévues pour l'élection des juges qui s'appliquent mutatis mutandis.

23. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique des invitations à présenter des candidatures pendant le mois précédant la vacance effective du siège.

D. Présentation de candidatures au siège de Procureur

24. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent mutatis mutandis à la présentation de candidatures au siège de Procureur.

25. Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.

26. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

E. Élection du Procureur

27. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

28. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

29. Tout est mis en oeuvre pour élire le Procureur par consensus.

30. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.

31. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

F. Présentation de candidatures aux sièges de procureur adjoint

32. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 du Statut.

33. Le Procureur joint à chaque candidature proposée une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

34. En établissant la liste de candidats, le Procureur doit avoir à l'esprit, conformément au paragraphe 2 de l'article 42, que le Procureur et les procureurs adjoints doivent tous être de nationalités différentes. Un candidat qui peut être considéré comme le national de plus d'un État sera réputé être le national de l'État dans lequel il exerce d'ordinaire ses droits civils et politiques.

35. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties fait figurer le plus tôt possible après leur réception les candidatures proposées pour le poste de procureur adjoint, les déclarations précisant les qualités des candidats et d'autres pièces justificatives sur le site Web de la Cour pénale internationale dans l'une quelconque des langues officielles de la Cour.

36. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

G. Élection des procureurs adjoints

37. Les procédures prévues pour l'élection du Procureur à la section E s'appliquent mutatis mutandis à l'élection de tout procureur adjoint.

38. Dans l'éventualité d'une élection à plusieurs sièges de procureur adjoint :

a) Sont élus au poste de procureur adjoint ceux des candidats qui obtiennent le nombre de voix le plus élevé et une majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties;

b) Si le nombre de candidats qualifiés obtenant la majorité requise par l'élection dépasse le nombre de postes de procureur adjoint à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé pour pourvoir le nombre de sièges vacants sont considérés comme élus.

